

à l'Arrêt qu'on vient de rapporter. Le même Parlement d'*Aix*, pour un refus des Sacremens à une Religieuse de la Visitation à *Castellane*, à banni le Grand Vicairé de *Senex* pour dix ans, le Curé de *Castellane* à perpétuité & le Vicairé pour cinq ans.

Venons à présent au Parlement de *Roïen*. Nous avons fait mention de ses remontrances concernant le Grand Conseil, en observant qu'elles étoient plus fortes qu'aucunes de celles qui eussent été faites par aucuns Parlemens sur quelque matière que ce soit. Ces remontrances ayant été luës dans le Conseil du Roi, elles y ont fait le sujet de la délibération de deux séances. Quoique Sa Maj., par sa réponse au Parlement de *Roïen*, lui eut fait savoir, que son intention n'étoit pas d'attribuer au Grand Conseil, une plus grande autorité, ni une juridiction plus étendue que celle dont il avoit jouï jusqu'à présent; qu'elle vouloit maintenir ses Cours supérieures dans l'exercice de leurs droits, & faire examiner par des Commissaires, en son Conseil, les plaintes qui lui avoient été portées sur le même sujet par d'autres Cours & Tribunaux; S. M. n'a pas laissé de marquer au Parlement de *Normandie*, à la fin de sa réponse: *Qu'il eût à suspendre toutes délibérations sur les matières qui faisoient l'objet de ses remontrances, jusqu'à ce qu'Elle eût pourvu, & qu'Elle eût fait connoître ses volontés à la Compagnie.* Il paroïssoit naturel d'inférer de la réponse du Roi, que l'intention de S. M. n'étoit point de presser les Parlemens sur l'exécution de la Déclaration concernant le Grand Conseil: Cependant celui de *Normandie*, par un Arrêté des plus forts, n'a pas laissé de protester solennellement contre les imputations contenues dans